

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Loi sur les agronomes
(L.R.Q., c. A-12)

Agronomes

— Répartition entre les sections du produit des cotisations de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec, à sa réunion des 8 et 9 mars 1996, a adopté, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur les agronomes (L.R.Q., c. A-12), le Règlement sur la répartition entre les sections du produit des cotisations de l'Ordre des agronomes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 10 avril 1996 et entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur la répartition entre les sections du produit des cotisations de l'Ordre des agronomes du Québec

Loi sur les agronomes
(L.R.Q., c. A-12, a. 10.1, al. 1, par. 1^o)

1. À chaque année, un pourcentage de 6,5 % des cotisations perçues par l'Ordre des agronomes du Québec au 1^{er} septembre de l'année courante est réparti entre les sections énumérées au Règlement sur les noms et les limites territoriales des sections de l'Ordre des agronomes du Québec.

2. La répartition s'effectue de la façon suivante:

1^o un montant de base de 2000 \$ est attribué à chaque section;

2^o la différence entre le total des sommes à être réparties et le total des montants de base est distribuée proportionnellement au nombre de membres de chaque section.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25385

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Dentistes

— Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec et que, conformément à l'article 95.1 de ce code, ce règlement a été déposé, une première fois, à l'Office des professions du Québec le 24 janvier 1996 et redéposé le 10 avril 1996 car un alinéa à l'article 6 avait été omis lors du premier dépôt, omission qui n'était pas présente dans le règlement adopté par le Bureau de l'Ordre.

Ce règlement est entré en vigueur le quinzième jour qui a suivi la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, soit le 21 mars 1996, puisqu'il se substitue au règlement publié le 6 mars 1996.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec, le territoire du Québec est divisé en 12 régions électorales, chacune représentée par le nombre d'administrateurs suivants: